



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC-237

en date du 18 novembre 2008

imposant à la société SOGEFER la réalisation d'une étude des différents réseaux d'eau et d'une étude technico-économique portant sur le traitement des rejets des effluents de la station de lavage de ses installations sises à Hagondange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la société SOGEFER, sise 9 rue Wilson à Hagondange, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 imposant à la société SOGEFER à Hagondange des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de peinture des wagons et essieux ;

Vu le dossier déposé par la société SOGEFER à la Préfecture de la Moselle, en décembre 2005, et complété en décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1 septembre 2008 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant la méconnaissance de l'exploitant sur la définition de ses différents réseaux d'eaux ;

Considérant que les analyses issues des prélèvements effectués, le 11 juin 2008, sur le site de la société SOGEFER tendent à montrer que le traitement actuel des effluents de la station de lavage n'est pas suffisant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société SOGEFER, dont le siège social est situé, rue Wilson à Hagondange, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 suivants, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 Etude de définition des différents réseaux d'eau :**

La société SOGEFER fait procéder, par un organisme extérieur qualifié, à la définition complète des différents réseaux d'eaux de son établissement d'Hagondange.

L'étude est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 3 Etude technico- économique :**

La société SOGEFER fait réaliser, par un organisme extérieur qualifié, une étude technico-économique portant sur la mise en place d'un système de traitement des effluents issus de la station de lavage des wagons-citernes.

Les résultats de cette étude sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés d'un échéancier de réalisation des mesures nécessaires à la protection du milieu récepteur.

### **Article 4 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 5 - Information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 7 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Maire de Hagondange,  
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-préfet de l'arrondissement concerné.

METZ le, 18 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL

